

**SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL
REUNION DU 10 JUILLET 2026**

**Délibération n° 26-32 Modalités de remboursement des frais engagés par les personnels
dans le cadre de déplacements temporaires**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
Vu Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le comité syndical se réunit pour définir les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires.

Présents :

Madame Nadia SEMACHE
Messieurs Jean-Yves BONNEFOY - Florian CHAUX - Pierrick COURBON – Sylvain DARDOUILLIER –
Christophe FAVERJON - Julien GOUTAGNY – Jérémie LACROIX – Eric LARDON – Yves PARTRAT – André
PROVERA - Daniel VILLAREALE

Pouvoir :

Madame Sylvie BONNET donne pouvoir à Monsieur Jérémie LACROIX
Madame Irène BREUIL donne pouvoir à Monsieur Daniel VILLAREALE
Monsieur Christophe BAZILE donne pouvoir à Monsieur Eric LARDON
Monsieur Jordan DA SILVA donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves BONNEFOY
Monsieur Philippe VALENTIN donne pouvoir à Monsieur Daniel VILLAREALE

Excusés :

Messieurs François DRIOL - Guy FRANCON – Pierre LARDON – Pierre VERICEL

VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE
DES VOIX EXPRIMEES

Les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités relèvent du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents territoriaux, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat (Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié).

Sur la base de ces décrets, l'assemblée délibérante d'une collectivité doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais engagés pour les déplacements temporaires dans la limite des taux maximums fixés par un arrêté ministériel.

Il est proposé au comité syndical :

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé syndicat mixte.

Article 2 – Déplacements

Les déplacements effectués dans l'intérêt du service (missions, formations, concours, réunions, audits, exercices, salons, prospection, missions à l'étranger, etc.) ouvrent droit à remboursement. Tout déplacement est couvert par un ordre de mission ponctuel ou permanent délivré par le Président ou son délégataire.

Article 3 – Ordres de mission permanents

Le Président ou son délégataire peut délivrer des ordres de mission permanents d'une durée maximale d'un an, précisant le périmètre, les moyens de transport autorisés et la durée de validité.

Article 4 – Transport

Les frais de transport sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée lorsque les nécessités du service le justifient.

Les indemnités kilométriques sont versées conformément au barème réglementaire applicable à la date du déplacement.

Les frais de péage, de stationnement, de transport collectif, de taxi ou de VTC sont remboursés sur présentation des justificatifs lorsque leur utilisation est justifiée par les nécessités du service.

Article 5 – Repas

Le remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € par repas, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la date du déplacement : 90 € *en province* ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et

celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654, des dérogations peuvent être accordées, pour une durée limitée et lorsque l'intérêt du service l'exige, notamment pour les salons professionnels, congrès, missions à l'étranger, dans le cas de forte tension hôtelière ou d'absence d'offre compatible à proximité. Le Président constate que les conditions fixées par la présente délibération sont réunies et autorise, par décision motivée, le remboursement des dépenses réellement engagées, sans dépasser celles-ci.

Article 7 – Missions à l'étranger

Les frais engagés à l'occasion des missions temporaires effectuées hors du territoire national sont remboursés conformément aux dispositions réglementaires applicables aux personnels civils de l'État et aux barèmes en vigueur fixés par les arrêtés ministériels.

Article 8 – Modalités de paiement

Le Syndicat peut régler directement les transports, hébergements, inscriptions ou autres dépenses nécessaires. Les dépenses avancées par l'agent sont remboursées sur justificatifs. Lorsque l'importance ou la durée de la mission le justifie, une avance sur frais peut être accordée à l'agent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9– Justificatifs

Les remboursements sont effectués sur production des pièces justificatives requises.

Article 10 – Évolution des barèmes

Toute évolution des barèmes réglementaires s'applique de plein droit sans modification de la présente délibération.

Article 11 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- ***accepte la mise en place du remboursement des frais des agents du SMASEL selon les modalités énoncées ci-dessus ;***
- ***donne pouvoir au Président ou son représentant pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;***

Nombre de conseillers en exercice : 21 représentant 100 %
des voix

Nombre de votants : 17

Suffrages exprimés : 17

Abstention : AUCUNE

A Andrézieux Bouthéon,

Le 10 juillet 2026

Le 1^{er} Vice-Président
Christophe FAVERJON



